

COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE

REGISTRE D'OBSERVATIONS

DU PUBLIC

**RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
STECAL SUR LE SECTEUR DE LA BOBINIÈRE –
FORÊT DE VIOREAU**

**PÉRIODE DE CONCERTATION AVEC LA POPULATION
du 21 juillet 2025 au 10 novembre 2025**

La période de concertation étant expirée,
Je soussigné, Jean-Pierre BELLEIL, Maire de Joué-sur-Erdre,
Déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du 21 juillet 2025 au 10
novembre 2025.

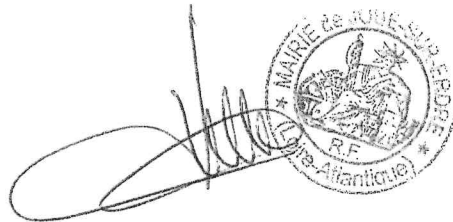
Les observations consignées au registre sont au nombre de zéro, de la page n° 2 à la page n°
10.

En outre, j'ai reçu 1 mail (cf mail du 22/09/2025 avec 3 photos), 0 lettre et 0 note écrite à
annexer au présent registre.

Le présent registre est signé par mes soins le 12 novembre 2025.

À Joué-sur-Erdre, le 12 novembre 2025

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL





Révision allégée n° 2 – accrobranche – concertation

À partir de Arnaud DEZOUCHE <arnaud.dezouche@wanadoo.fr>

Date Lun 2025-09-22 12:02

À Mairie <mairie@jouesurerdre.fr>

📎 3 pièces jointes (3 Mo)

Geoportail Natura 2000.PNG; Photo 1 03052023.jpg; Photo 2 03052023.jpg;

A Joué sur Erdre, le 22 septembre 2025.

Céline Barthon et Arnaud Dezouche du collectif « les créatures du lac »

Objet : Révision allégée n° 2 – accrobranche – concertation

Monsieur le Maire,

Le dossier mis en ligne par la mairie dans le cadre de la concertation pour la révision allégée n° 2 du PLU de Joué-sur-Erdre pour parcours d'accrobranche comporte un certain nombre d'inexactitudes et d'imprécisions développées ci-dessous.

Concernant le dossier au cas par cas de l'entreprise OC2 mis en ligne :

- selon Mme Annaig LeMeur, cheffe du service de la SCTE (DREAL), l'arrêté du 25 juin 2024 est simplement une dispense d'étude d'impact et en aucun cas un arrêté de validation du projet d'accrobranche, contrairement à ce qui a été publié dans le flash mensuel de septembre 2025 mentionnant sa validation par la préfecture.
- la nature du projet (section 4.1) mentionne une surface d'aménagement de 1,5 ha « dans une zone déjà très fréquentée par le public » ; le courrier du maire mentionne de son côté 2 ha, surface également reprise sur la carte en annexe (p. 22 du dossier pdf). Le plan de masse de la parcelle (p. 25 du dossier pdf) mentionne lui 50 000 m², soit 5 ha. Après analyse du dossier, il semble que l'emprise réelle du parc d'accrobranche, non indiquée précisément sur le plan, dépasse les surfaces indiquées. Car selon l'**article R*421-19**, l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares doit faire l'objet d'un permis d'aménagement. Il doit aussi, selon l'animateur Natura 2000, faire l'objet d'une évaluation d'incidences N2000.
- section 4.4 : il est mentionné que « le projet est compatible avec le règlement du PLU de Joué sur Erdre ». Or, la zone NF (activité de sylviculture et d'exploitation forestière) sur laquelle est située l'accrobranche n'intègre pas explicitement ce type d'activité de loisirs dans le PLU de Joué-sur-Erdre. Le courrier du maire ne peut donc à lui seul justifier cette compatibilité.
- section 5 : le projet situé sur la parcelle cadastrée I 406, lieu-dit La Bobinière, n'est pas situé à 80 m d'un périmètre Natura 2000 comme indiqué dans le dossier mais bien à moins de 20 m dans sa partie la plus basse (cf. capture d'écran géoportail avec échelle intégrée en pj)
- section 6.1 : le projet est bien mentionné comme susceptible d'avoir des incidences notables sur le milieu naturel (cf. Natura 2000) ; or aucune n'a fait l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué, l'accrobranche fait bien l'objet d'une consommation d'espace naturel forestier tout en modifiant l'usage initial – et donc le règlement – de la parcelle NF. Contrairement à ce qu'il est indiqué, le projet va donc bien « engendrer une modification des activités humaines » et un « changement d'usage du

sol » puisqu'on passe d'une activité sylvicole à une activité de loisir.

- aucune annexe au dossier de projet d'accrobranche mis en ligne par la mairie ne présente l'approbation et l'agrément du CNPF et de la DDTM.

Concernant la révision allégée n° 2 du PLU de Joué-sur-Erdre pour parcours d'accrobranche, l'exposé des motifs de prescription comporte également des inexactitudes et imprécisions :

- si le PADD (2020) de Joué-sur-Erdre mentionne bien que « les activités déjà présentes autour du lac (base nautique, halte nautique, relais équestre de La Romeraye...) doivent pouvoir évoluer si le besoin s'en faisait ressentir, en conciliant développement et préservation de l'environnement », le parc accrobranche ne faisait pas partie à l'époque de l'existant. Par conséquent, aucune évolution ne peut être ici autorisée pour cet équipement : le projet de délimitation d'un STECAL se justifie-t-il dans de telles conditions ?

- concernant le projet de STECAL dans le cadre de la révision allégée du PLU, il n'est pas mentionné un changement de destination de la parcelle de NF en NL. Qu'en est-il ?

Pour conclure, nous n'avons rien contre la création d'un parc accrobranche, mais il serait souhaitable que le projet respecte les règles initiales de planification et d'aménagement du PLU avant d'envisager leurs révisions par un STECAL.

En effet, la découverte de travaux s'apparentant à du défrichement, réalisés sans aucune autorisation sur la parcelle I 406 en mai 2023 (photos envoyées à l'OFB et à la DDTM en pj), nous avait particulièrement inquiétés sur le devenir de cette partie de la forêt de Vioreau. Nous apprendrons bien plus tard qu'il s'agissait en fait d'un projet d'accrobranche porté par l'entreprise d'un élu de Joué-sur-Erdre et non pas, comme diffusé dans le bulletin annuel municipal de 2025, d'un projet destiné aux enfants porté par l'association Nature Sport Vioreau.

Dans le cadre de cette concertation, nous vous prions de bien vouloir, d'une part, apporter des éclaircissements sur toutes les questions posées ci-dessus par le dossier d'accrobranche et la révision allégée 2 du PLU et, d'autre part, entamer une régularisation administrative auprès des services concernés.

À ce titre, sachez que cette contribution sera envoyée au service SCTE de la DREAL, à la DDTM, et au responsable N2000.

Cordialement,

Céline Barthon et Arnaud Dezouche.

W





